



© DR

Xavier Delsol, associé cofondateur du Cabinet Delsol Avocats

« Les fondations actionnaires permettront un financement privé plus important des associations »

Vous défendez, avec d'autres entrepreneurs (1), la création de « fondations actionnaires ». De quoi s'agit-il ?

Nous sommes habitués aux fondations créées par une entreprise. Avec la fondation actionnaires, il s'agit de tout autre chose. C'est une fondation (ayant donc un objet social non lucratif et d'intérêt général et une vocation de pérennité) qui devient propriétaire des titres d'une entreprise qu'elle contrôle et dont les dividendes, versés à la fondation, permettent à cette dernière de financer son objet social. Les pays nordiques, en partie en raison d'un héritage socioculturel ou religieux significatif en ce qui concerne les relations entre la finance et le bien commun, connaissent un très grand nombre de fondations actionnaires. À titre d'exemple, la Fondation Karlsberg finance, seule, de grands musées danois; la Fondation Bosch consacre près de 250 M€ par an en faveur de l'apprentissage; et la Fondation Rolex finance de très nombreuses actions sociales et culturelles du canton de Genève, en Suisse. Au Danemark, il existe 1.360 fondations actionnaires!

La loi Pacte ajoute la « raison d'être » à l'objet de l'entreprise. Cela va-t-il dans le même sens ?

Ces deux sujets sont évidemment liés et ce n'est pas un hasard si la société d'études Prophil qui a lancé le débat sur les « entreprises à mission » est aussi celle avec qui nous travaillons sur les fondations actionnaires. La philosophie est en effet similaire. Dans le premier cas, il s'agit de donner à l'entreprise une finalité (une

« mission ») qui dépasse le simple profit, celui-ci ne devenant qu'un moyen au service d'une fin. Dans le second cas, si la mission de l'entreprise est bien de rester profitable, c'est d'une part pour que les résultats financent des actions d'intérêt général, et d'autre part pour que la fondation propriétaire garantisse la pérennité de l'entreprise et l'esprit, voire l'éthique, que lui ont insufflés ses fondateurs.

Pourquoi ne pas avoir tout simplement renforcé le fonds de dotation ?

Nous aurions préféré ne pas avoir à créer une nouvelle forme juridique. La forme de la fondation reconnue d'utilité publique eut été le plus simple. Mais l'exigence du Conseil d'État d'empêcher les fondateurs (et donc, en l'espèce, les donateurs des titres de l'entreprise) de conserver le contrôle de la gouvernance de la fondation rebute tous les fondateurs. Le fonds de dotation, plus souple à créer et plus facilement contrôlable, permet certes de répondre à ce souhait. Mais le législateur a préféré créer une nouvelle forme juridique, le « fonds de pérennité », qui devrait être intégré dans la loi Pacte. Celui-ci, pleinement gouverné par ses fondateurs donateurs de l'entreprise (ou leurs héritiers), aura pour seul objet la conservation de l'entreprise et de ses valeurs, mais les dividendes perçus de la filiale pourront être reversés à un fonds de dotation qui lui serait accolé. Cela semble un peu complexe, mais c'est déjà une belle évolution.

Que peuvent en attendre les associations ?

Sous le terme générique de « fondations

actionnaires », on peut en fait trouver des fondations reconnues d'utilité publique ou des fonds de dotation dont l'objet social est nécessairement d'intérêt général (philanthropique, social, culturel,...) et de financer soit des actions qu'ils exercent directement, soit des projets présentés par exemple par des associations. Si le projet en cours d'adoption de « fonds de pérennité » est définitivement voté au Parlement, ceux-ci auront certes pour mission première la préservation de l'entreprise mais aussi de financer, par les dividendes perçus, des actions d'intérêt général. La multiplication des fondations actionnaires, outre une belle évolution des mentalités sur ces questions, permettrait sans aucun doute un financement privé plus important des associations et de leurs projets.

(1) Dans une tribune parue dans Le Monde le 30 août 2018.

Propos recueillis par Michel Lulek

En savoir plus

Deux études réalisées par Prophil : « Les fondations actionnaires, première étude européenne » et « Les entreprises à mission, panorama international des statuts hybrides au service du bien commun » : <https://prophil.eu>